

NOTE DE SERVICE :

Organisation des Congés Payés Été 2026

À l'attention de l'ensemble du personnel

Objet : Fixation de la période de congés principaux et impératifs de production

1. Contexte et Justification

En raison de la saisonnalité propre à notre activité de **Chocolaterie / Biscuiterie**, nous devons faire face à un pic d'activité majeur dès la mi-septembre pour préparer les productions et commandes de fin d'année.

Afin de garantir notre capacité de production durant cette période cruciale, la Direction définit ci-après les modalités de prise des congés principaux pour l'année 2026.

2. Période de Référence et Date Limite

La période de prise du congé principal (12 à 24 jours ouvrables) est fixée cette année :

Du 1er juin 2026 au 13 septembre 2026 au soir

À compter du **14 septembre 2026**, l'ensemble des effectifs devra être présent pour assurer le lancement de la production intensive. Aucune absence au titre des congés principaux ne pourra être accordée entre le 14 septembre et le 31 octobre 2026.

3. Mesures Transitoires (Début de période)

Compte tenu de la date de diffusion de la présente note, les dispositions suivantes s'appliquent par exception :

- Les congés déjà posés et **formellement validés** par la Direction pour la première quinzaine de juin 2026 sont maintenus.
- Pour toute nouvelle demande, les délais de prévenance habituels s'appliquent.

4. Rappels Légaux

- **Dépôt des vœux :** Merci de transmettre vos souhaits de dates au plus tard le 26.04.2026.
 - **Arbitrage :** En cas de demandes simultanées sur les mêmes dates, la Direction arbitrera en fonction des critères légaux (situation de famille, ancienneté, besoins du service).
 - **Fractionnement :** Si l'organisation de la production ne permet pas au salarié de prendre ses 4 semaines (24 jours) avant le 13 septembre, les jours de fractionnement légaux seront crédités conformément à la réglementation en vigueur au 31 octobre.
-

Fait à Chécy, le 24 avril 2026

La Direction